



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les tabacs

Question écrite n° 27293

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait qu'à la différence des buralistes de Corse, les buralistes des régions frontalières sont, eux, victimes d'une véritable distorsion de concurrence. La moindre des choses serait donc qu'ils bénéficient d'un régime aussi favorable qu'en Corse. En fonction de ce constat, deux mesures fortes sont envisageables. Tout d'abord, accorder aux buralistes des régions frontalières une remise de 11,80 % sur la vente des tabacs qui soit majorée à l'instar de ce qui se pratique en Corse. Cette première mesure permettrait aux buralistes frontaliers d'améliorer leur marge bénéficiaire et donc de compenser les pertes résultant de la chute vertigineuse de leurs ventes. Ensuite, aligner la fiscalité sur les tabacs dans les régions frontalières sur celle de la Corse, où le droit de consommation n'est que de 34,5 % (contre 62 % dans le reste de la France). En réduisant l'écart de prix de vente avec les pays voisins, cette mesure enrayerait partiellement l'hémorragie de la clientèle. Elle souhaiterait qu'il lui indique s'il serait possible de mettre en oeuvre ces deux suggestions.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des débiteurs, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations des prix du tabac. L'adoption d'une fiscalité particulière sur les tabacs pour les régions frontalières identique à celle de la Corse n'est pas envisageable. En effet, elle serait contraire au droit communautaire qui ne prévoit de dérogation, à titre transitoire, qu'au profit de la Corse. De plus, la différence entre la remise brute accordée aux débiteurs corses (11,80 % jusqu'au 31 janvier 2003 et 11,65 % depuis) et celle accordée aux débiteurs continentaux (8 %) s'explique par le différentiel de prix existant entre la Corse et le continent. En Corse, le prix des cigarettes est au moins égal à 68 % du prix de vente continental. La remise plus élevée accordée aux débiteurs corses vise à leur octroyer une rémunération identique à celle des débiteurs continentaux. Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté plusieurs mesures financières en faveur des débiteurs pour un montant de 150 millions d'euros en 2004. Deux aides ont été créées : une remise additionnelle et une remise compensatoire. La remise additionnelle est destinée à améliorer la rémunération des débiteurs. Elle est versée par l'État sous la forme d'une subvention. Pour les 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, cette aide est de 2 % de ce chiffre d'affaires. Pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 501 et 300 000 euros, l'aide est de 0,7 %. Ainsi, cette mesure, en année pleine, représente une somme de 4 083 euros pour les débiteurs réalisant au moins 300 000 euros de chiffre d'affaires tabac annuel. Elle est accordée à compter du 1er octobre 2003. Le premier versement, au titre du dernier trimestre 2003 (1 021 euros), a été effectué le 16 février 2004. La seconde aide, dite remise compensatoire, concerne les gérants de débits de tabac dont le chiffre d'affaires a baissé d'au moins 5 % en 2003 par rapport à 2002 en raison de la diminution des ventes, dans les proportions suivantes : 50 % pour les débits dont le chiffre d'affaires diminue de 5 à 10 % ; 70 % pour les débits dont le chiffre d'affaires diminue de 10 à 25 % ; 80 % pour les débits dont le chiffre d'affaires diminue de plus de 25 % ou 90 % pour les débits des départements frontaliers et ceux de l'Aude, des Landes et des Vosges dans la même situation. Cette aide n'est pas plafonnée. Une avance a été versée le 19 décembre 2003 pour les neuf premiers mois de cette année. Le solde a été payé le

16 février 2004. Elle sera reconduite les années suivantes, avec l'exercice 2002 comme base de référence. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache à améliorer la sécurité des débiteurs de tabac. Le plafond de l'aide au financement des équipements de sécurité des locaux est ainsi porté de 8 000 euros à 10 000 euros. Le ministre de l'intérieur a décidé l'intégration des débits de tabac dans les itinéraires des patrouilles des forces de l'ordre. Les débiteurs seront associés aux conseils locaux de sécurité. Une protection des livraisons de tabac est mise en place. L'action contre le trafic et la revente illicite de cigarettes est renforcée, notamment par la participation des GIR. Le Gouvernement reconnaît par ailleurs le rôle essentiel du réseau des débiteurs de tabac pour le dynamisme commercial et l'aménagement du territoire, en milieu urbain comme en zone rurale. Afin de consolider le réseau des buralistes, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation ont signé le 18 décembre dernier avec le président de la Confédération des débiteurs de tabac de France un contrat d'avenir qui propose aux débiteurs de nouvelles activités commerciales et des missions d'intérêt général.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27293

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8119

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2312